

Objet : Délégation ponctuelle du Droit de Prémption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie

N°D2025-087

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 15° ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 213-1 et suivants et L. 300-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme de LA ROCHE SUR FORON, approuvé par délibération du Conseil Municipal n°DCM2020.02.26/01 en date du 26 février 2020, ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal n° DCM 2020 09 30.12 en date du 30 septembre 2020, et d'une modification n° 2 approuvée par délibération du Conseil Municipal n°DCM2022.09.28-12 en date du 28 septembre 2022 ;

VU l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones urbanisées et à urbaniser de la commune, par délibération du Conseil Municipal n°DCM 2020.02.26.03 en date du 26 février 2020 ;

VU l'instauration du droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire, par délibération du Conseil Municipal n°DCM2023.06.28/16 en date du 28 juin 2023 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM2022.06.25/05 en date du 25 juin 2022 portant délégations à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment celle d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme et d'en déléguer l'exercice à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 de ce même code ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rochois en date du 20 novembre 2012 demandant son adhésion à l'EPF Haute Savoie (EPF 74), et de fait celle de la Commune de LA ROCHE SUR FORON, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF 74 en date du 23 novembre 2012 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner adressée par Maître GAUTHIER, Notaire à Annemasse (74), réceptionnée en mairie le 9 septembre 2025 sous le numéro d'enregistrement 07422429A0128 concernant la cession des lots n°2 (un magasin et un bureau pour 40 m²)

et n°3 (un magasin de 45 m²) en rez-de-chaussée de la copropriété située sur la parcelle cadastrée AE n°234, sise au 55 rue Perrine, d'une contenance cadastrale de 0,0425ca, lots vendus occupés selon un bail de droit commun signé le 13 juin 2022, au prix de 248.000,00 € non assujetti à la TVA ;

Accusé de réception en préfecture
074-217402247-20251020-D2025-087-AR
Date de réception en préfecture : 22/10/2025

CONSIDERANT qu'il existe un réel intérêt stratégique pour la Commune de disposer de la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée section AE n°234 ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie fait partie des délégataires possibles du Droit de préemption urbain en application des dispositions de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme.

DÉCIDE

Article 1 : Le droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie à l'occasion de l'aliénation du bien objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée.

Article 2 : Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète de la procédure d'exercice du droit de préemption urbain et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation des biens préemptés.

Article 3 : La présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune, transmise au contrôle de légalité et exécutoire dès transmission.

Article 5 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX, greffe.ta-grenoble@juradm.fr , saisine possible par « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de La Roche-sur-Foron. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Certifié exécutoire par le Maire
Transmise au contrôle de légalité le : 22/10/25
Publié sur le site de la mairie le : 22/10/25
Notifié le : 22/10/25

En mairie, le 20 octobre 2025
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

